

sujet; si donc, l'on soustrait les six gouverneurs universitaires des 40 que la loi exige, il est évident que nous avons mis la mesure trop comble, d'un sujet. — Je vous avouerai cependant qu'il m'est impossible de vous expliquer comment il se fait que la chose soit ainsi. !

Vous pouvez maintenant constater que nous avons encore plus de similitude avec l'Académie Française, que vous ne dites, dans le même article.

Examinons maintenant brièvement la question au mérite.

L'Acte Médical de 1847, le premier en date dans notre pays, disait: "Qu'il soit statué que les affaires du Collège seront régies "par un Bureau de gouverneurs au nombre de 36." — Et, en ce temps-là, les universités n'existaient pas; c'est donc que la profession avait alors un gouverneur de plus qu'aujourd'hui, et vous conviendrez sans conteste, qu'à cette époque, les membres du Collège des Médecins étaient moins nombreux que maintenant. Le chiffre de 1500 que vous donnez est encore une petite exagération, mais à rebours. Je vois dans le rapport du Bureau, 4 juillet 1906, page 17, la déclaration suivante de M. le Régistraire: "J'ai l'honneur de vous faire rapport, qu'il y a actuellement 1838 médecins "inscrits dans le registre du Collège." Et un peu plus loin, il ajoute que 1617 médecins paient leur contribution au Collège. — Pour rétablir les termes correctement, disons que nous sommes 35 gouverneurs, représentant 1838 médecins inscrits dans nos registres. Mais c'est là un détail, passons.

Pourquoi nos pères ont-ils inséré dans les statuts que le Bureau des Gouverneurs sera formé de 36 membres, et pourquoi devons-nous conserver ce nombre? — L'on pourrait dire de notre députation, ce que l'on chuchotte de la députation politique: "ce ne sont pas tous des méritants, des travailleurs, des cervaeaux transcendants, etc.," mais ces défauts de détails, de fonctionnement, ne prouvent rien contre le principe de l'institution elle-même. — Il n'est pas nécessaire, j'en conviens d'être 35 pour préparer des règlements, des lois, ou simplement des amendements à l'Acte qui nous régit; mais lorsqu'il s'agit de faire accepter ces lois par la Législature, par l'opinion publique, oh! alors nous nous apercevons de notre faiblesse, de notre isolement; c'est là, la véritable raison